

**ARRETE RELATIF A L'ORGANISATION DES ELECTIONS  
A LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT**

- Vu le Code électoral ;
- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;
- Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections pour le renouvellement complet de la Commission Paritaire d'Etablissement.

Le Président de l'Université de Poitiers, assisté de la Commission électorale consultative – CPE, est responsable de l'organisation de l'élection.

**ARTICLE 2 : DATE ET LIEUX DE SCRUTIN (Annexe 1 – Calendrier des opérations électorales)**

Le scrutin aura lieu le lundi 13 mai 2019 de 9h à 17h dans les sections de vote suivantes, pour les personnels des 1er, 2ème et 3ème groupes :

**A POITIERS de 9h à 17h :**

- Bureau de vote central UFR Droit et Sciences sociales

Bâtiment A1 - 2 rue Jean Carbonnier

Pour les personnels de l'UFR Droit et Sciences Sociales, les personnels de l'UFR Lettres et Langues, de l'UFR Sciences Humaines et Arts (Campus), de la MSHS, de l'IPAG, et les personnels de bibliothèques de droit-économie-gestion, bibliothèque de Droit-Lettres, bibliothèques Sciences-techniques et sport, bibliothèque Education et formation.

▪ Section de vote de la Présidence

Bâtiment E5&E7 - 15, Rue de l'Hôtel Dieu – Poitiers

Pour les personnels de la Présidence, de l'IAE, de l'UFR SHA (centre-ville), de l'IUT (centre-ville) et de l'UFR droit (centre-ville) et tous les votes par correspondance.

▪ Section de vote Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education

Bâtiment B 20 - 5 rue Shirin Ebadi - Poitiers

Pour les personnels de l'ESPE, de la Maison des Etudiants, de la Maison des Langues, de I-Médias, du Service de valorisation, de SFA, de l'ENSI Poitiers, du Pôle handicap, du SAFIRE et d'UP & PRO.

▪ Section de vote UFR des Sciences du Sport

Bâtiment C6 - 8 allée Jean Monnet- Poitiers

Pour les personnels de FSS, la DLPI, le SIUMPPS, l'IUT 86 et l'UFR Médecine Pharmacie.

▪ Section de vote Futuroscope

Bâtiment SP2MI - 11 Boulevard Pierre et Marie Curie 86962 Futuroscope Chasseneuil

Pour les personnels de l'UFR SFA, de l'UFR Droit et de la bibliothèque de sciences.

▪ Section de vote par correspondance

Rattachée à la Section de vote de la Présidence.

### **ARTICLE 3 : COMPOSITION DES GROUPES ET NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR**

La représentation des personnels à la Commission Paritaire d'Etablissement est assurée par un groupe de corps et par catégorie comme il suit :

**1<sup>er</sup> groupe : Personnels de la filière des ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF) et personnels de santé :** Corps des Ingénieurs de recherche, Ingénieurs d'études, Assistants ingénieurs, Adjoint techniques de recherche et formation, personnels sociaux et de santé :

	Nombre de fonctionnaires dans la catégorie	Nombre de représentants du personnel
Catégorie A	151	2 titulaires + 2 suppléants
Catégorie B	174	2 titulaires + 2 suppléants
Catégorie C	295	2 titulaires + 2 suppléants

**2<sup>ème</sup> groupe : Personnels de la filière d'administration de l'Etat et des corps des personnels de l'administration de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur :** Corps des Attachés d'administration de l'Etat, des Secrétaires et des Adjoint administratifs de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur :

	Nombre de fonctionnaires dans la catégorie	Nombre de représentants du personnel
Catégorie A	34	2 titulaires + 2 suppléants
Catégorie B	52	2 titulaires + 2 suppléants
Catégorie C	108	2 titulaires + 2 suppléants

**3<sup>ème</sup> groupe : Personnels de bibliothèque :** Corps des Conservateurs généraux, des Conservateurs, des Bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques :

	Nombre de fonctionnaires dans la catégorie	Nombre de représentants du personnel
Catégorie A	18	1 titulaire + 1 suppléant
Catégorie B	19	1 titulaire + 1 suppléant
Catégorie C	18	1 titulaires + 1 suppléant

#### **ARTICLE 4 : ELECTEURS**

Sont électeurs, les fonctionnaires appartenant, au titre d'une catégorie (A, B, C) à l'un des trois groupes de corps.

Peuvent voter les fonctionnaires en position d'activité, en congé de maladie, de longue maladie, en congé longue durée, en congé de maternité ou pour adoption, en congé de formation professionnelle ou de formation syndicale, en congé administratif, mis à disposition, en position de détachement ou en congé parental.

Ne peuvent pas voter les personnels stagiaires, les fonctionnaires en position hors cadre, en disponibilité, en congé de fin d'activité ou qui accomplissent leur service national.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Les listes des électeurs sont arrêtées pour chaque catégorie et chaque groupe de corps par le Président de l'Université. Elles seront affichées **au plus tard le Mardi 9 avril 2019** à la Présidence, dans les composantes et les services communs.

Dans les onze jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription (**Annexe 2**) auprès de : **Université de Poitiers – 15 Rue de l'Hôtel Dieu– TSA 71117 – 86073 POITIERS Cedex 9 - Direction des Affaires Juridiques & des Archives (B209 ou B211).**

**En cas d'absence, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Relation Sociale – Secrétariat.**

**Adresse mail : [elections.cpe@univ-poitiers.fr](mailto:elections.cpe@univ-poitiers.fr)**

Le Président statue sans délai sur les réclamations.

#### **ARTICLE 5 : ELIGIBILITE**

Le principe est que tout agent qui remplit les conditions pour être électeur est éligible, excepté les fonctionnaires en congé de longue durée, ceux frappés d'une des incapacités prononcées au titre des articles L5 à L7 du code électoral, et ceux frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du 3ème groupe des sanctions disciplinaires sauf en cas d'amnistie. Les personnels exerçant leurs fonctions dans les services inter-universitaires sont électeurs et éligibles dans l'établissement auprès duquel ils sont rattachés administrativement.

#### **ARTICLE 6 : CANDIDATURES**

Les listes des candidats sont constituées par catégorie et groupe de corps. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants) pour chaque catégorie donnée.

Elles devront être déposées avant le **lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 à 17h00** par les organisations syndicales auprès de : **Université de Poitiers – 15 Rue de l'Hôtel Dieu– TSA 71117 – 86073 POITIERS Cedex 9 - Direction des Affaires Juridiques & des Archives (B209 ou B211).**

**En cas d'absence, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Relation Sociale – Secrétariat.**

Les listes de candidats (document disponible sur le site intranet dédié aux élections CPE 2019) devront porter le nom d'un fonctionnaire délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales. A défaut, est désignée d'office délégué de liste la tête de liste.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature originale (document disponible sur le site intranet dédié aux élections CPE 2019) datée et signée par chaque candidat et doit comporter les renseignements suivants :

- Prénom et nom,
- Corps,
- Affectation
- L'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente.

Le dépôt de chaque liste fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Les organisations syndicales qui ont présenté une liste de candidats doivent déposer au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures un exemplaire de la profession de foi. Chaque liste ne peut être assortie que d'une seule profession de foi.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt des listes.

Toutefois, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, le Président de l'Université devra en informer immédiatement le délégué de liste qui pourra procéder aux rectifications nécessaires dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionnés.

A défaut de rectification, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

Si le fait qui a motivé l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt des listes, le candidat défaillant peut-être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun autre retrait de candidature ne pourra avoir lieu après le dépôt des listes de candidature.

## **ARTICLE 7 : MODE DE SCRUTIN**

Le vote s'effectue soit directement le jour du scrutin, soit par correspondance. **Le vote par procuration n'est pas autorisé.**

Le vote est secret.

Le passage par l'isoloir ainsi que la mise sous enveloppe sont obligatoires.

Les électeurs doivent signer la liste d'émargement.

Les électeurs devront voter pour une liste entière, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, sous peine de nullité.

### **Le vote par correspondance :**

- Doivent voter par correspondance (envoi automatique du matériel de vote)
  - Les agents exerçant sur des sites délocalisés (Châtelleraut, Niort, Angoulême)
  - Les agents qui bénéficient de l'un des congés visés aux articles 34 et 40 bis de la loi du 11 janvier 1984 précitée : congé de maladie, de longue durée, de longue maladie, congé pour maternité ou paternité ou adoption, de formation professionnelle, pour formation syndicale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou de présence parentale.
- Peuvent voter par correspondance (envoi du matériel de vote sur demande) – date limite de réception des demandes de vote par correspondance (**Annexe 3**) : **Lundi 15 avril 2019 -17h**
  - Les agents en position d'absence régulièrement autorisée ou ceux qui sont empêchés en raison des nécessités de service de se rendre à la section de vote.

Les enveloppes expédiées aux frais de l'administration par les électeurs doivent parvenir à la Section de vote par correspondance par voie postale avant l'heure de la clôture du scrutin fixée à 17h.

La liste des personnels appelés à voter par correspondance est annexée aux listes électorales. Les intéressés peuvent vérifier leur inscription dans les mêmes délais que ceux prévus pour les listes électorales.

Les agents votant par correspondance sont rattachés à la Section de vote de la Présidence.

Le matériel de vote accompagné d'une note explicative leur est adressé au plus tard **le jeudi 18 avril 2019**.

Les votes doivent parvenir à la Section de vote par correspondance Bâtiment E5&E7 - 15, Rue de l'Hôtel Dieu – Poitiers au plus tard le lundi 13 mai 2019 à 17h.

Seul doit être utilisé le matériel fourni par l'administration.

### **ARTICLE 8 : BUREAUX DE VOTE CENTRAL ET SECTIONS DE VOTE**

Il est institué un bureau de vote central à l'UFR Droit et Sciences sociales Bâtiment A1 - 2 rue Jean Carbonnier chargé du dépouillement et des sections de vote, dont les compositions sont fixées par un arrêté du Président de l'Université.

Chaque organisation syndicale appartenant à la consultation peut désigner un représentant au sein du bureau de vote central et de chaque section de vote dont les coordonnées devront être dressées au plus tard le **lundi 8 avril 2019 à Université de Poitiers – 15 Rue de l'Hôtel Dieu– TSA 71117 – 86073 POITIERS Cedex 9 - Direction des Affaires Juridiques & des Archives (B209 ou B211)**.

**En cas d'absence, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Relation Sociale – Secrétariat.**

**Adresse mail : [elections.cpe@univ-poitiers.fr](mailto:elections.cpe@univ-poitiers.fr)**

Le bureau de vote central comprend un président et un secrétaire désignés par le chef d'établissement, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence.

#### **ARTICLE 9 : DEPOUILLEMENT**

A la fermeture du scrutin, chaque président de section de vote recueille le contenu de l'urne et vérifie le nombre des enveloppes. Si le nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention sur le procès-verbal.

Le président de la section de vote met le contenu de l'urne dans une enveloppe cachetée, en présence du secrétaire. Il dresse le procès-verbal des opérations de vote dans lequel il indique notamment :

- Les incidents qui auraient pu se produire au cours des opérations ;
- Le nombre d'enveloppes contenues dans l'urne ;
- Le nombre d'émargements ;
- Le procès-verbal des opérations.

Le président de chaque section de vote achemine ou fait acheminer sous sa responsabilité l'enveloppe cachetée au président du bureau de vote central immédiatement après le scrutin.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

Le dépouillement aura lieu le lundi 13 mai 2019 à l'issue du scrutin à l'UFR de Droit et Sciences sociales.

La Commission électorale consultative – CPE se réunit pour avis sur les résultats des élections.

Le Président proclame les résultats dans un délai de trois jours.

#### **ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DES SIEGES**

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans l'hypothèse où, pour une catégorie d'un groupe de corps, aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de

cette catégorie affectée dans l'établissement. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants des personnels sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration de l'Université.

Dans chaque groupe de corps, il est attribué à chaque liste et pour chaque catégorie un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation de la catégorie considérée.

Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

#### **ARTICLE 11 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président de l'Université puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 12 : PUBLICITE ET EXECUTION**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs de l'Université*.

#### **Annexes :**

- 1 – Calendrier des opérations électorales
- 2 – Demande de rectification des listes électorales
- 3 – Demande de vote par correspondance

Fait à Poitiers le 15 mars 2019

Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

P/le Président de l'université  
et par délégation,  
Le Directeur des affaires juridiques

**NIRMAI NIVERT**



**CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

Opération	Calendrier type	Date retenue
Réunion <b>CECCPE</b>		Mardi 12 mars 2019
Publication de l'arrêté		Vendredi 15 mars 2019
Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi	Au moins 6 semaines avant la date du scrutin	Lundi 1 <sup>er</sup> avril 2019 à 17h
Réunion <b>CECCPE</b>		Mercredi 3 avril 2019
Date limite de contrôle de recevabilité des listes de candidats	Date limite de dépôt + 3 jours francs	Vendredi 5 avril 2019
Affichage des listes de candidats et des professions de foi	Après validation du CECCPE	Lundi 8 avril 2019
Affichage des listes électorales	Au moins 3 semaines avant la date du scrutin	Mardi 9 avril 2019
Date limite de réception des demandes de vote par correspondance		Lundi 15 avril 2019 à 17h
Date limite de réception des demandes de rectification des listes électorales	11 jours francs suivants l'affichage des listes électorales	Mardi 23 avril 2019 à 17h
Réunion de suivi <b>CECCPE</b>		Mardi 30 avril 2019
<b>DEROULEMENT DU SCRUTIN</b>	<b>JOUR - J</b>	<b>Lundi 13 mai 2019</b>
Dépouillement par le bureau central	Jour du scrutin + 3 jours francs	<b>Lundi 13 mai 2019</b>
Réunion <b>CECCPE</b> : validation des résultats		Mercredi 15 mai 2019
Proclamation des résultats		Jeudi 16 mai 2019
Date limite de contestation des opérations électorales devant le Président de l'Université de Poitiers puis devant la juridiction administrative	5 jours après la proclamation des résultats	Jeudi 23 mai 2019

*\* Quand il n'est pas précisé que le délai est un délai franc, il s'agit alors d'un délai simple. Un délai franc est un délai dans lequel ne sont comptés ni le jour du déclenchement du délai, ni le jour où le délai cesse de courir. Le délai simple ou délai non franc inclut le point de départ et le terme. En tout état de cause, si le terme du délai franc ou non franc est un jour férié ou un jour non ouvrable, le terme est le premier jour ouvré ou ouvrable suivant.*

(1) Les demandes de rectifications relatives aux inscriptions sur les listes électorales sont adressées à la Direction des Affaires Juridiques

(2) Par courrier recommandé au Tribunal administratif – 15 rue de Blossac – 86034 Poitiers.

Transmettre une copie de toute contestation au Président de l'Université.



Direction  
des Affaires juridiques

ELECTIONS – Commission paritaire  
d'établissement

Scrutin du 13 mai 2019

**ELECTIONS A LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT**

**Scrutin du 13 mai 2019**

Annexe n°2

**DEMANDE DE RECTIFICATION DES LISTES ÉLECTORALES**

Je soussigné(e) (nom, prénom) : .....

Composante : .....

Corps :  ITRF ou personnels Sociaux et de Santé  AENES  BIBLIOTHEQUE \*

Catégorie : A B C \*

Demande à rectifier l'erreur suivante :

.....

Fait à ....., le .....

Signature :

\* rayer la mention inutile



ÉLECTION – Commission paritaire  
d'établissement

Scrutin du 13 mai 2019

**ELECTIONS A LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT**

**Scrutin du 13 mai 2019**

Annexe n°3

**Formulaire de demande de vote par correspondance**

Je soussigné(e) (nom, prénom) : .....

Composante : .....

Corps :  ITRF ou personnels Sociaux et de Santé  AENES  BIBLIOTHEQUE \*

Catégorie : A B C \*

Demande à voter par correspondance pour la raison suivante :

.....

Demande à ce que le matériel de vote me soit acheminé à l'adresse suivante :

.....

.....

Fait à ....., le .....

Signature :

\* rayer la mention inutile

Afin d'être prise en compte cette demande doit parvenir par mail à [elections.cpe@univ-poitiers.fr](mailto:elections.cpe@univ-poitiers.fr)  
avant le **lundi 15 avril 2019 à 17h.**